• (1530)

[Français]

M. Pinard: Madame le Président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de mon honorable collègue. Il se réfère au texte même de la motion qui est actuellement à l'étude, et je prétends que son amendement est irrecevable pour plusieurs raisons. La plus évidente c'est que si on lit attentivement ce que le député de Nepean-Carleton (M. Baker) veut comme amendement, on se rend compte que c'est une négation absolue de la motion principale. Parce que ce que la motion principale demande c'est qu'un comité spécial mixte de la Chambre des communes et du Sénat étudie le projet de résolution. C'est ce que la motion principale demande. Et ce que le député de Nepean-Carleton veut, lui, c'est le contraire. Il veut que le comité n'étudie pas le projet de résolution en question, mais qu'on donne instruction au comité d'étudier une résolution, ce qui est contraire à la réalité. De plus il veut que le comité fasse ensuite son rapport, de telle façon qu'à la Chambre nous ne puissions pas l'étudier, mais qu'on étudie directement une résolution. Alors je crois qu'à sa face même cet amendement va à l'encontre de toutes pratiques parlementaires, et que c'est une négation absolue de la motion principale. Il demande à un comité de faire quelque chose que le comité n'a pas le pouvoir de faire. Tout ce qu'un comité de la Chambre peut faire, qu'il s'agisse d'un comité permanent ou d'un comité spécial, c'est un rapport.

Dans notre motion il est stipulé que nous demandons au comité de nous faire rapport si oui ou non il y a lieu d'accepter le texte de la résolution. Alors la requête faite par le député de Nepean-Carleton est une négation de cela. Il présume, un point additionnel, de la décision du comité parce que théoriquement, en principe, le comité pourrait bien dans son rapport recommander à la Chambre de ne pas approuver le texte du projet de résolution qui lui est soumis.

Théoriquement, si cela était, à ce moment-là, l'amendement qu'il propose empêche le comité d'en venir à cette conclusion, parce qu'on est lié pour devoir étudier la résolution elle-même. Si le comité en vient à la conclusion qu'il ne veut pas que nous acceptions son rapport à l'effet d'accepter le projet de résolution, si l'on veut laisser la liberté au comité d'en venir à cette conclusion, on n'a pas le droit de souscrire à l'amendement du député de Nepean-Carleton qui, lui, d'avance, d'ores et déjà, avant même que le comité se soit penché sur la question, et avant même que le comité ait fait rapport, impose au comité l'obligation de nous dire que la Chambre des communes n'étudie pas notre rapport mais une résolution. Et c'est là, encore une fois, un autre argument de plus à l'encontre de l'amendement proposé par le député de Nepean-Carleton. Cela est irrecevable et va à l'encontre de la pratique parlementaire et du bon sens.

Madame le Président, puisque finalement, avec beaucoup de difficulté, le député de Nepean-Carleton est parvenu à accepter de tenter de justifier l'amendement qu'il a proposé, il saute aux yeux, en réplique, qu'on ne peut pas, nous les ministériels, trouver sur la forme, en vertu du Règlement, son amendement recevable. Mais puis-je vous faire remarquer que dans les faits

La constitution

cependant, ce qui va se passer avec la motion telle qu'elle est formulée, et je ne parle pas de l'amendement mais de la motion principale, c'est que nous allons arriver au même résultat que celui qu'il recherche par un amendement illégal, par un amendement contraire au Règlement et par un amendement irrecevable? Parce que de fait le comité va pouvoir étudier article par article le projet qui va lui être déféré, et si l'on examine l'amendement du député progressiste conservateur, il dit, et je cite:

[Traduction]

Que le comité soit réputé être saisi directement du projet de résolution dans le but d'en discuter et de le modifier.

[Français]

Actuellement, dans notre motion, madame le Président, il n'y a absolument rien qui empêche le comité de considérer le projet de résolution conjointe for the purpose of discussion and amendment. Au contraire, c'est le mandat du comité, d'ici le 9 décembre, de discuter du projet et de l'amender si nécessaire. Donc, la première partie de l'amendement du député progressiste conservateur est déjà couverte par la motion principale. Il demande quelque chose d'inutile, parce que cela est déjà inscrit.

Quant à la deuxième partie où il mentionne

[Traduction]

... et qu'il fasse rapport du projet de résolution modifié sous une forme qui permette aux deux Chambres d'étudier directement et de modifier ledit projet de résolution.

[Français]

Mais sur la forme, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit, c'est inadmissible pour les raisons que j'ai mentionnées. C'est une négation de la résolution principale. Mais dans les faits, madame le Président, le député de Nepean-Carleton, avec sa connaissance du Règlement de la Chambre . . .

[Traduction]

M. Andre: C'est un piège—il n'y a pas d'accord sur la deuxième partie.

[Français]

M. Pinard: . . . malgré ses cris, le député de Calgary-Centre (M. Andre) sait très bien qu'une fois le rapport du comité fait ce que la Chambre étudie, c'est le rapport du comité à l'effet d'accepter le projet de résolution ou d'y renoncer. En présumant que le rapport du comité recommande d'accepter le projet de résolution conjointe, à ce moment-là, ce que peut faire la Chambre, c'est de demander-et il n'y a pas de limite à cela-aussi souvent qu'elle le désire, que le rapport soit retourné au comité pour l'amender de telle ou telle façon. Alors d'une façon bien indirecte, la Chambre pourra débattre des amendements à la résolution, même si c'est un rapport de comité qui est étudié. Alors, je voudrais que cela soit clair, je mets mon savant collègue au défi de me réfuter avec auteur à l'appui. Un rapport de comité peut, une fois que la Chambre est saisie d'une motion, être retourné au comité pour que ce dernier puisse l'amender de telle ou telle façon. Alors je pense bien que je ne suis pas en train de démontrer des trucs de procédure parlementaire. C'est l'évidence, et je suis sûr que l'honorable député était au courant de cela.